



n° 48 - 2013 ... Actu de la semaine ...

SURENDETTEMENT ET MAINTIEN DES ALLOCATIONS LOGEMENT (ALS ET ALF)

La recevabilité du dossier déposé par un locataire devant la commission de surendettement de son département, puis les mesures prises pour le traitement de ce dossier par la commission ou par le juge, emportent plusieurs conséquences relatives à son logement et plus particulièrement à sa dette de loyer.

Ainsi, depuis la loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, la décision déclarant la recevabilité du dossier devant la commission de surendettement permettait le maintien du versement de l'APL. Le locataire bénéficiait donc du rétablissement (ou lorsque l'aide n'a pas été suspendu, du maintien) pendant le délai prévu pour l'orientation du dossier de surendettement (3 mois). Cette mesure ne concernait que les locataires bénéficiant de l'APL.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la recevabilité du dossier de surendettement emporte également le rétablissement automatique des droits aux allocations de logement à caractère familial et social (ALF et ALS) pour les locataires surendettés bénéficiant d'allocations logement. Le versement de l'AL se fait en tiers payant.

Source :

*Loi de financement de la sécurité sociale 2013
du 17 décembre 2012 : article 93*



Réalisé le 11 janvier 2013